

## HARCELEMENT MORAL: LES 10 TEXTES CLES

publié le 07/03/2013, vu 26289 fois, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Le harcèlement moral est régi par dix textes clés. Présentation.

Quel est l'état des textes sur le harcèlement moral ?

## I- Harcèlement moral et droit du travail : 8 textes clés

La Loi N° 2010-769 du 9 juillet 2010 était venue harmoniser la sanction pénale et la sanction en droit du travail. ( article L 1155-2 du code du travail).

Désormais avec la LOI n°2012-954 du 6 août 2012 ce n'est plus le cas, la peine pénale étant doublée

A) article 1152-1 du code du travail

- « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».
- B) article L1152-4 du code du travail

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

- C) article L1152-2 du code du travail Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 art. 7
- « Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. »
- .D) article L1152-3du code du travail

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

E) article L 1154-1 du code du travail

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L.

1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

F) Article L1155-2 Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

Sont punis **d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750** € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux <u>articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3</u> du présent code.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, **l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues** à <u>l'article 131-35</u> du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

G) article L 1321-2 du code du travail

Le règlement intérieur rappelle :

1° Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L. 1332-1 à L. 1332-3 ou par la convention collective applicable ;

H) article L 4121-1 modifié par Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## II-Le harcèlement moral et le code pénal: 2 textes clés

Article 222-33-2 du code pénal Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 2

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

L'article 222-33-2-1 du code pénal issu de l'article 31 de la Loi de 2010 sanctionne désormais le

fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Une étude de jurisprudence est toujours indispensable en la matière ainsi que l'orientation des victimes.

Le lecteur pour aller plus loin pourra lire mes articles consacrés à ce thème.

LA SUSPENSION DES LIGNES TELEPHONIQUE ET COURRIEL D'UN SALARIE FAIT PRESUMER LE HARCELEMENT MORAL

SOC,17 OCTOBRE 2012: DEUX ARRETS SUR LE HARCELEMENT MORAL EN LIEN AVEC L'INAPTITUDE

HARCELEMENT MORAL ET LES 3 ARRETS DU 6 JUIN 2012

HARCELEMENT MORAL: ACTUALITE D'ETE

LA PREUVE DU HARCELEMENT MORAL

Demeurant à votre entière disposition pour toutes précisions en cliquant sur <a href="http://www.conseil-juridique.net/sabine-haddad/avocat-1372.htm">http://www.conseil-juridique.net/sabine-haddad/avocat-1372.htm</a>

Sabine HADDAD

Avocat au barreau de Paris